

p.A.45.26. - TO/kd

Le 24 juin 1959

Note pour le Chef du Département.

Ainsi que vous le savez, M. Sutan-Mohamad RASJID, diplomate indonésien, se trouve en Suisse comme émigré depuis le mois d'avril 1958, après avoir quitté son poste d'Ambassadeur de son pays à Rome et s'être joint au mouvement révolutionnaire indonésien. Lors d'une entrevue avec un commissaire de la Police fédérale, le 5 juin dernier (voir ci-après, ch.7), M. Rasjid crut devoir relever "qu'il connaissait très bien M. le Conseiller fédéral Wahlen, ceci depuis l'époque où le Chef du Département fédéral de justice et police était encore à Rome à la FAO, sans chercher toutefois à se prévaloir de ce fait pour obtenir une concession quelconque." Etant donné que M. Rasjid pourrait être tenté de s'adresser, à propos de la façon dont il est traité en Suisse, directement à M. Wahlen, il y aurait peut-être lieu de renseigner ce dernier sur l'attitude adoptée par le Département politique.

A ce sujet, nous relevons ce qui suit:

- 1) Le 12 avril 1958, dernier jour de ses fonctions officielles, M. Rasjid est reçu, sur sa demande, par le Ministre Kohli auquel il fait part de sa décision de se détacher du gouvernement de Djakarta et d'entrer au service de la rébellion. M. Kohli, selon sa notice du 13 avril 1958, lui répondit que la Suisse entretenait des relations correctes avec Djakarta et que, dans ces conditions, on ne pourrait pas avoir de rapports officiels avec les rebelles. Il s'est déclaré cependant volontiers disposé à le recevoir, puisque, ainsi qu'on l'en avait informé, son interlocuteur désirait obtenir des informations sur ses droits et obligations au cas où il s'établirait en Suisse.



Sur ce dernier point, M. Kohli lui fit remarquer qu'il pourrait demeurer en Suisse, mais que pendant son séjour il ne devrait exercer aucune activité politique, ne pourrait ni tenir des conférences de presse, ni faire publier des articles dans des journaux suisses, ni ouvrir un bureau.

Quant à la publication d'articles à l'étranger, ceci serait possible, dans la mesure toutefois où il n'en résulte pas de difficultés pour nous avec Djakarta et où ces articles ne deviennent pas le fait d'une véritable collaboration à des journaux étrangers.

- 2) Le 25 septembre 1958, M. Rasjid vous ayant envoyé une brochure de propagande avec lettre d'accompagnement portant la mention "Office of the Revolutionary Government of the Republic of Indonesia in Europe", il a été jugé inopportun d'y répondre.
- 3) En octobre 1958, M. Rasjid adressa au Chef du protocole une lettre, toujours avec la même entête, pour demander d'être exonéré du paiement des impôts à Genève, en raison de sa "position particulière". Dans sa réponse, le Protocole lui fit remarquer que, ne bénéficiant pas d'immunités et privilèges diplomatiques, il était astreint au paiement des impôts comme un simple particulier.
- 4) Le 23 octobre 1958, le Ministère public fédéral envoya un inspecteur chez M. Rasjid pour lui rappeler les conditions de son séjour en Suisse et l'inviter à s'abstenir dorénavant de toute activité politique. M. Rasjid promit de ne plus rien faire sans en référer au Département politique.
- 5) Le 31 décembre 1958, l'Ambassadeur d'Indonésie à Berne protesta, d'ailleurs fort mollement, contre l'activité à Genève du représentant du Gouvernement révolutionnaire indonésien. Cette protestation était motivée par une note de M. Rasjid adressée au Comité international de la Croix-Rouge, en vue d'obtenir des secours et des médicaments pour les rebelles. Connaissant les sympathies de l'Ambassadeur

Subardjo pour le mouvement révolutionnaire, on a tout lieu de croire que cette démarche a été faite pour la forme et que des difficultés de ce côté ne seront pas à craindre, aussi longtemps que Djakarta ne donne pas d'instructions particulières à son Ambassadeur.

- 6) A l'occasion de la Conférence des ministres à Genève, M. Rasjid voulut faire accréditer comme journaliste du Service de presse du Bureau du Gouvernement révolutionnaire d'Indonésie en Europe et comme rédacteur-correspondant de ses organes périodiques d'information et de ses émetteurs de radio de Banteng (Sumatra) et Permesta (Celebes), un certain Didier Leuba de Roussillon, citoyen suisse, s'appelant en vérité François Albert Olivier Leuba-Didier, qui vit dans l'entourage de M. Rasjid en qualité de "conseiller". Cette demande fut rejetée pour la raison qu'il ne s'agissait pas d'un journaliste professionnel.
- 7) Le Ministère public intervint à nouveau le 5 juin 1959 auprès de M. Rasjid pour le rendre attentif aux promesses qu'il avait faites antérieurement de ne plus se livrer à une activité politique pouvant entraîner son renvoi du territoire de la Confédération.

M. Rasjid a eu, une fois de plus, de la peine à reconnaître que son action dépassait les limites qui avaient été fixées comme condition de son séjour en Suisse. C'est à cette occasion que M. Rasjid déclara qu'il connaissait très bien M. le Conseiller fédéral Wahlen.

Il ressort de ce qui précède que les autorités fédérales ont fait preuve jusqu'à maintenant de beaucoup de patience à l'égard de M. Rasjid, quoiqu'à plus d'une reprise

- 4 -

déjà, elles sauraient eu des motifs suffisants, en raison de son activité politique, pour sévir contre lui et pour l'inviter à quitter la Suisse. Il est souhaitable que M. Rasjid tienne mieux compte à l'avenir des avertissements qui lui ont été prodigués, ce qui éviterait de devoir prendre envers lui des mesures de renvoi.

*Prou.*

20

Herrn Minister Wohlif.

Hier die - von Herrn  
Torricone vorbereitete - Notiz  
über den Fall Rasjid,  
die von Departementchef  
für alle Fälle an Herrn  
Bundesrat Wahlen  
weitergeleitet werden  
könnte.

20.6. Protok.